

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

11^e chambre - audience publique du 29 septembre 2014

JUGEMENT

R.G. n° 09/12.058/A - 09/12.059/A

Sécurité sociale -

définitif - contradictoire

Rép. n° **14/**

010143

EN CAUSE :

1° SA OPTIMO,

dont le siège social Avenue de la Chasse, 31, à 1040 Etterbeek,
première partie demanderesse sur opposition,

2° SPRL LA QUIÉTUDE,

dont le siège social Avenue de la Chasse, 31, à 1040 Etterbeek,
deuxième partie demanderesse sur opposition,

3° SA EUROPROPERTIES,

dont le siège social Avenue de la Chasse, 31, à 1040 Etterbeek,
troisième partie demanderesse sur opposition,

4° Monsieur M U

quatrième partie demanderesse sur opposition,

comparaissant par Me Jean-Pierre MIGEAL, avocat ;

C'CONTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI),**

dont le siège est établi Place Jean Jacobs, 6, à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse sur opposition; comparaissant par Me Patricia VAN STICHEL,
avocate ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Revus

« -notre jugement avant-dire droit de jonction rendu contradictoirement entre parties le 21 juin 2010, par lequel était

-posée « ...à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle de savoir si la loi du 26 juin - remplacée ensuite par celle du 30 décembre - 1992 « portant des dispositions sociales et diverses », en son titre III, relatif à l'instauration d'une cotisations annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, viole (ou non ?) les articles 10 et 170 à 173 de la Constitution, en ce que cette « sorte de » « cotisation » unique serait

- en réalité un impôt (même déguisé) - auquel cas elle ne pourrait être mise en œuvre par de simples arrêtés royaux (comme en l'espèce) -,
- mais non une véritable cotisation, laquelle devant, en tout hypothèse, «...se rapporter à un service presté au profit du citoyen qui le paye »,
- suspendu entre-temps tout effet aux deux prédites contraintes ; (et)
- réserver les dépens ;... » ; (puis)

-l'arrêt N°103/2011 du 16 juin 2011 qui a dit pour droit

-en son dispositif, que

« ...- L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, tel qu'il a été modifié par l'article 279 de la loi-programme du 22 décembre 2003, viole l'article 170 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il contient le mot « notamment ».

- L'article 94, 8°, de la même loi ne viole pas l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.

- L'article 94, 9°, de la même loi viole l'article 172, alinéa 2, de la Constitution... », et

-en ses motifs,

-en B.5.1., qu'« Il se déduit de l'article 170, § 1^{er}, et de l'article 172, alinéa 2. de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.

B.5.2. Les dispositions constitutionnelles précitées ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

B.5.3. Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt... », puis

-en B.6.1., qu'« En vertu des dispositions en cause, **les sociétés sont redevables d'une cotisation forfaitaire annuelle qui doit être considérée comme un impôt** et le Roi est habilité à fixer le montant de cette cotisation, étant entendu qu'elle ne peut être supérieure à 868 euros.» ; » ;

Vu notre second jugement de renvoi, rendu de même le 27 mai 2013, « ...devant le Tribunal d'Arrondissement (de Bruxelles), afin de déterminer quelle est la juridiction compétente *ratione materiae* quant aux litiges concernant les « cotisations » uniques dues par les sociétés au profit du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, instituées par l'article 91, de la loi du 30 décembre (remplaçant celle du 26 juin) 1992, lesquelles, selon la Cour Constitutionnelle, doivent « être considérée(s) comme un impôt... » ; » ;

Vu le jugement -R.G. N° 13/48/E, rendu de même le 13 janvier 2014 par celui-ci, nous renvoyant l'affaire en l'état, aux motifs, en substance, que « L'article 581,8°, du Code judiciaire dispose que « le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ».

En règle, la compétence d'attribution d'une juridiction matérielle s'apprécie, non pas au moment où cette juridiction est appelée à statuer, mais au moment de l'introduction de la demande (Cass., 9 janvier 1989, Pas., 1989, p. 490 ; Cass., 9 septembre 1988, Pas., 1989, I, p.34).

Le déclinatoire soulevé par les parties demanderesse, qui entendent se prévaloir d'un attendu de l'arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle sur question préjudicielle deux ans après l'introduction de leurs actions, était irrecevable.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 639 du Code judiciaire, que seul le défendeur peut soulever un déclinatoire, auquel cas, le demandeur peut requérir le renvoi devant le tribunal d'arrondissement. A défaut d'une demande de renvoi de sa part sur un déclinatoire du défendeur, le juge saisi statue lui-même sur sa compétence.

La Cour de Cassation a ainsi décidé qu'un demandeur est sans intérêt à critiquer un arrêt qui a reçu l'action, malgré l'incompétence d'attribution (Cass., 10 octobre 2002, Pas., 2002, p.1902. il y a lieu de noter que la règle de compétence en cause était celle de l'article 601bis du Code judiciaire considérée comme une compétence exclusive par la Cour de Cassation : Cass., 27 février 1997, Pas., 1997, I, p.298). Même lorsque la compétence est d'ordre public, le demandeur qui relève un problème de compétence et souhaite y apporter une solution, devra dès lors se désister de sa demande et la réintroduire devant un autre juge (G. de Levai et F. Georges, Précis de droit judiciaire, Tome 1, Larcier, 2010, p. 320, note 487 ; D. Mougenot, Principes de droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p.169). Il y aura alors application de l'article 826 alinéa 2 du Code judiciaire.

En l'espèce, le défendeur n'a soulevé aucun déclinatoire.

Le Tribunal du travail ne pouvait dès lors renvoyer la cause au Tribunal d'arrondissement sur pied de l'article 639 du Code judiciaire.

Par ailleurs, le Tribunal du travail de Bruxelles a déjà admis implicitement sa compétence par son jugement du 21 juin 2010, notamment en déclarant les oppositions à contraintes recevables, en suspendant l'effet des contraintes pendant le recours à la Cour constitutionnelle et en examinant en partie la régularité des contraintes sur le plan de la prescription et de la solidarité, de telle manière qu'il ne pouvait plus y avoir de remise en cause de cette compétence. L'examen de la compétence précède en effet celui de la recevabilité et ensuite de son fondement (Cass., 4 janvier 2007, Pas., I, 2007, p.16 ; G. de Levai et E. Georges, Précis de droit judiciaire, Tome I, Larcier, 2010, p.316).

Au vu des développements qui précèdent, le Tribunal d'arrondissement estime être irrégulièrement saisi, de telle manière qu'il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal du travail de Bruxelles.... » ;

Vu les dernières conclusions des deux parties ;

Entendu celles-ci à notre audience publique du lundi 15 septembre 2014 (au matin), où l'affaire a été prise en délibéré ;

Attendu que le défendeur sur opposition à contrainte y sollicite

- « -Concernant la compétence d'attribution,
 - de rejeter le déclinatoire de compétence des demandeurs;
- Concernant le fond du litige,
 - de déclarer les oppositions aux contraintes sans aucun fondement.
 - de confirmer lesdites contraintes,
 - de condamner les demandeurs aux intérêts moratoires et judiciaires, ainsi qu'aux dépens, y compris l'indemnité de procédure; *et*
 - d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni cantonnement. »

Attendu que les opposantes à contrainte y postulent :

« A titre principal, (de) faire droit aux deux oppositions à contrainte; en décidant que, s'agissant d'un impôt :

- les cotisations litigieuses ne sont pas exigibles et, le seraient-elles, leur nullité doit alors être constatée ;
- le défendeur sur opposition n'a ni la capacité, ni la qualité pour procéder à leur recouvrement et/ou à leur enrôlement,

(aux motifs que) Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, (ils) ont fait valoir que la « cotisation » litigieuse ne satisfaisait pas à plusieurs égards aux règles d'ordre public applicables en matière fiscale, dont en particulier :

a) Le principe constitutionnel d'annualité de l'impôt prévu à l'article 171 de la Constitution qui stipule : *"Les impôts au profit de l'Etat, de la Communauté et de la Région sont votés annuellement. Les règles qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées"*.

b) Incompétence des caisses d'assurances sociales pour percevoir un impôt et/ou procéder à son enrôlement

L'article 59 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat dispose que *"la perception des deniers de l'Etat ne peut être effectuée que par un comptable du Trésor et en vertu d'un titre légalement établi"*

En outre, l'objet social des caisses d'assurances sociales ne les autorise pas à procéder au recouvrement d'un impôt, mais seulement au recouvrement des cotisations sociales.

c) Nullité de la cotisation annuelle, inégalement répartie

d) Violation de la directive communautaire 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969, modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil du 10 juin 1985 organisant la taxation frappant les rassemblements de capitaux.

Cette directive impose la suppression de toute *"imposition sous quelque forme que ce soit"* présentant les mêmes caractéristiques que le droit d'apport. En vertu de cette directive, tout impôt sanctionnant notamment la constitution de sociétés est interdit, mis à part certaines dérogations limitatives dont la cotisation à charge des sociétés ne fait pas partie.

Or, la cotisation à charge des sociétés constitue une forme d'imposition liée à la constitution de sociétés par les indépendants, ainsi que décidé dans l'arrêt du 3 novembre 1993 de la Cour d'Arbitrage à propos précisément d'un recours en annulation à l'encontre de la cotisation annuelle..(et)

Subsidiairement, (de) poser à la Cour Constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

1. l'éventuelle discrimination résultant du pouvoir donné par la loi du 30 décembre 1992 aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de percevoir et de procéder au recouvrement forcé et/ou de l'enrôlement de la cotisation litigieuse, alors qu'il s'agit d'un impôt dont la perception et le recouvrement sont légalement du ressort exclusif des *comptables du Trésor*.

2. l'éventuelle discrimination résultant de l'application de l'article 581, 8°, C.J. prévoyant la compétence du Tribunal du travail pour les contestations relatives à la cotisation annuelle à charge des sociétés, alors qu'il s'agit d'une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt pour laquelle le Tribunal de Première Instance avec ses chambres spécialisées en matière fiscale est investi d'une compétence exclusive en vertu de l'article 569, 32°, C.J.

Plus subsidiairement, suspendre le cours des intérêts de retard comme indiqué ci-dessus. » ;

Attendu, tout d'abord, que, par application de l'article 660 du Code Judiciaire -ainsi rédigé : « **Art. 660.** Hormis les cas où l'objet de la demande n'est pas de la compétence du pouvoir judiciaire, **toute décision sur la compétence** renvoie s'il y a lieu la cause au juge compétent qu'elle désigne.

La décision **lie le juge auquel la demande est renvoyée**, tous droits d'appréciation saufs **sur le fond du litige**. » -, nous sommes, en dépit de l'article 569, 32°, du Code Judiciaire visant « les cotisations relatives à l'application d'une loi d'impôt », à présent, en l'espèce, liés selon « l'article 581, 8°, C.J. prévoyant expressément que ce tribunal connaît « (...) des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales diverses, et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des

dispositions sociales et diverses » (Loi 1992-12-30/40, art. 102 ; En vigueur : 1992-07-01). » par la décision du Tribunal d'Arrondissement, bien que celui-ci n'aurait, en réalité, pu être avec pertinence interrogé qu'une fois obtenue la réponse que nous a fournie la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle suggérée et posée ;

Attendu, en effet, que l'ouvrage « La jurisprudence du Code Judiciaire commentée » publié sous la direction de Georges de LEVAL par la Charte en 2011, en son volume I, B. « La compétence » précise clairement à cet égard :

«II. ARTICLE 660, AL. 2

1. Champ d'application

A. Principe

-Le juge auquel une cause est renvoyée par un jugement statuant sur la compétence est lié par cette décision, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige.

Cass., 1^{er} février 2008, R.G. n° C 06.0179.F.

-L'article 660 du Code judiciaire lie de manière contraignante le juge de renvoi par la décision qui le désigne. **Trib. arr. Liège, 23 novembre 1995**, *J.J.P.*, 1996, 407.

Comm. : Voy. En ce sens également *Comm. Bruxelles*, 21 avril 1995, *Dr. eur. transp.*, 1995, 531; *Civ. Mechelen* (7^e ch.), 30 novembre 2004. *R.D.J.P.*, 2005, 105, note, et pour plus de précision *Trib. arr. Bruxelles*, 3 avril 1995, *J.T.*, 1995, 547. Voy. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG, A. DECROES, O. MIGNOLET et B. BEELDENS, «Les avatars de l'article 660 du Code judiciaire», in *Mélanges Jacques van Compernelle*. Bruxelles, Bruylant, 2004, 814-819 pour lesquels la disposition de l'alinéa 2 de l'article 660 du Code judiciaire qui veut que le juge de renvoi soit lié sur la compétence, n'est pas applicable aux arrêts de cassation statuant sur une décision rendue par des juges de fond. Voy. *contra* *Cass.*, 22 septembre 2005, concl. TIMPERMAN, *J.T.*, 2006, 122 qui précise que lorsque la Cour de cassation casse une décision rendue sur la compétence par le tribunal d'arrondissement, l'article 660, alinéa 2 du Code judiciaire semble aussi applicable au juge de renvoi. Cela signifie que ce juge est lié en matière de compétence, mais qu'il conserve son droit de statuer sur le fond de la cause.

B. L'interdiction de nouvelles discussions sur la compétence après renvoi

-L'article 660 du Code judiciaire interdit au juge devant lequel la cause est renvoyée de susciter ou de tolérer une nouvelle contestation de la compétence *ratione materiae* ou *ratione loci*. **Trib. arr. Bruges, 28 janvier 1998**, *Dr. cir.*, 1998, 162.

Comm. : Voy. notamment J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, «Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé». *R.C.J.B.*, 1997, 620-621, n°191; J. LAENENS, «Overzicht van rechtspraak (1993-2000) - De bevoegdheid», *T.P.R.*, 2002, 1580, n°166; A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, 46, n°59: «Clé de voûte du système adopté en 1967, l'article 660 interdit au juge de renvoi de susciter ou d'accepter, pour quelque motif que ce soit, une nouvelle mise en cause de la compétence matérielle ou territoriale». Voy. aussi *Trib. arr. Furnes*, 17 avril 1991, *R.I.J.P.*, 1997, 163, R.W., 1998-1999 (abrégé), 861 qui décide que le juge est lié même si la décision de renvoi viole de manière flagrante une règle de compétence d'ordre public...

2. Motifs du jugement rendu par le tribunal d'arrondissement

-Les motifs d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement ne revêtent pas, quant au fond de la cause, l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge auquel la demande est renvoyée.

Cass. 5 janvier 2006, Pas., 2006, I, 57, R.A.B.G., 2006, 1350, note J. VAN DONINCK.

Comm. : Les motifs d'un jugement du tribunal d'arrondissement n'ont donc point d'autorité de chose jugée à l'égard du juge qui statue ultérieurement sur le fond du litige (en ce sens il n'y a pas à ce niveau de « motif décisif » ou de « motif décisoire »), l'article 660 interdisant seulement au juge devant lequel la cause est renvoyée de susciter ou de tolérer une nouvelle contestation de la compétence matérielle ou territoriale même s'il s'agit d'un nouveau déclinatoire de compétence territoriale ou matérielle, voy. Cass., 1^{er} février 2008, R.G. n° C.06.0179.F.... » (pp.287 et 288) ;

Attendu, quant au fond, que le point de vue des trois opposantes à contrainte n'apparaît pas adéquatement contredit par le défendeur sur opposition à contrainte, dans la mesure où, obligés de statuer, nous ne pouvons qu'entériner la constatation faite par la Cour Constitutionnelle en ce point n° B.4.2, alinéa 3, « ...**que la cotisation en cause n'est pas une cotisation** à la sécurité sociale, **mais un impôt**... », et que, partant, le mode de perception de celui-ci ne se révèle effectivement pas répondre aux diverses prescriptions fiscales précises et rigoureuses en vigueur en cette matière ;

Attendu donc que l'opposition à contrainte est recevable et fondée ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'opposition à contrainte recevable et fondée ;

Met la prédite contrainte à néant ;

En délaisse tout les frais et dépens généralement quelconques à son auteur ;

Condamne le défendeur sur opposition à contrainte aux dépens des opposantes à celle-ci, étant 100,96€ + 75,28€ = 176,24€ de frais de citation
+ 2.200,00€ d'indemnité de procédure
= 2.376,24€ ;

Autorise l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé par la 11^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

M. A. SQUILBECK, Vice-président,
M. J-M DE MONTPELLIER d'ANNEVOIE, Juge social indépendant
M. N. NAOUM, Juge social indépendant,

et prononcé à l'audience publique du 29 septembre 2014 de la 11^{ème} chambre du
tribunal du travail francophone de Bruxelles,
à laquelle était présent :

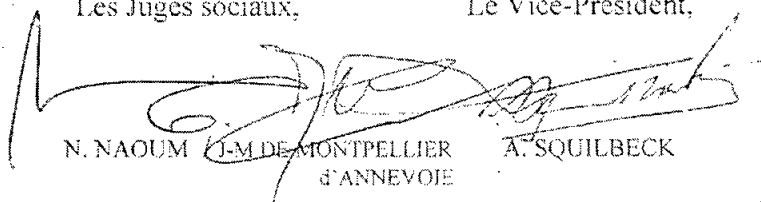
Alain SQUILBECK, Vice-Président, assisté de
Didier VAN VAERENBERGH, Greffier délégué.

Le Greffier,



D. VAN VAERENBERGH

Les Juges sociaux,



N. NAOUM

J-M DE MONTPELLIER
d'ANNEVOIE

Le Vice-Président,

A. SQUILBECK